

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

NOR : PRMX2007932D

**Publics concernés :** personnes astreintes à une obligation de présentation périodique auprès des services de police ou de gendarmerie en raison de mesures prises par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire ; personnes convoquées par une juridiction administrative ou judiciaire ; personnes invitées à participer à une mission d'intérêt général par l'autorité administrative.

**Objet :** ajout de trois exceptions à l'interdiction de déplacement des personnes hors de leur domicile.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur immédiatement.

**Références :** le décret modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après le 5<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 susvisé, sont insérés un 6<sup>o</sup>, un 7<sup>o</sup> et un 8<sup>o</sup> ainsi rédigés :

« 6<sup>o</sup> Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

« 7<sup>o</sup> Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

« 8<sup>o</sup> Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise. »

**Art. 2.** – Le présent décret s'applique à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 3.** – Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 19 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*

CHRISTOPHE CASTANER

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,  
OLIVIER VÉRAN*